BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° 2004 - 1 8 5

/MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- **VU** le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- **VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24 décembre 2003 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires CAPLIN POINT ; Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 11 juin 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CARMOX capsules 500mg B/10, des laboratoires CAPLIN POINT (INDE), et enregistrée sous le numéro N 006 01 06 / 04.

ARTICLE 2: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: Amoxycilline......250 mg Bromhexine chlorhydrate......8 mg Excipients: QSP......1comprimé ARTICLE 3 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique DICLOPAR comprimés 50mg +500mg B/10, enregistrée sous le numéro N 007 01 06 / 04. ARTICLE 4: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :^ Composition quantitative et qualitative: Principe actif: Diclofénac Sodique.....50 mg Paracétamol Comprimé......500 mg Excipients: QSP......1comprimé ARTICLE 5 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CIPTIN 300 mg + 500mg comprimés B/10, enregistrée sous le numéro C 005 01 06 / 04. ARTICLE 6: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: Ciprofloxacine......250 Mg Tinidazole......300 Mg Excipients: QSP.....1comprimé

ARTICLE 7: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique PAINEX 400mg +325mg comprimés B/10, enregistrée sous le numéro C 006 01 06 / 04.

Composition quantitative et qualitative: Principe actif: Ibuprofène.......400 Mg Paracétamol......325 Mg Excipients: Alcool d'isopropyl......100,000 mg Paraben propylate de sodium......1.000 mg Silicone Anhydre colloïdale......12,500 mg Stearate de sodium......3,500 mg Cellulose microcristalline......25,000 mg Gelatine......8,000 mg Benzoate de sodium......0,250 mg ARTICLE 9 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CALGIN 500mg comprimés B/10, enregistrée sous le numéro C 007 01 06 / 04. ARTICLE 10 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Pour un sachet de 3 g Principe actif: NORAMIDOPYRINE......500 MG Excipients: QSP......1comprimé ARTICLE 11 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique CAPSULIDE 100mg comprimés B/10, enregistrée sous le numéro C 008 01 06 / 04. ARTICLE 12 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Pour un sachet de 3 q Principe actif: NIMESULIDE......100mg Excipients:

ARTICLE 8: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

QSP......1comprimé

ARTICLE 13 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique DICLIN-75 75mg injectable B/2, enregistrée sous le numéro C 009 01 06 / 04.

ARTICLE 14: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : **Composition quantitative et qualitative:**

Principe actif:

Diclofénac de sodium......75 mg

Excipients:

QSP......1 ampoule

ARTICLE 15: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique KEFOTAX 500 mg injectable B/1, enregistrée sous le numéro C 010 01 06 / 04.

<u>ARTICLE 16</u>: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : <u>Composition quantitative et qualitative:</u>

Principe actif:

Cefotaxime Sodium Sterile......560,000mg

Excipients:

eau pour préparation injectable

ARTICLE 17: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique KEFOTAX 1000 mg injectable B/1, enregistrée sous le numéro C 011 01 06 / 04.

ARTICLE 18: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

Cefotaxime Sodium Stérile......1080,000 mg

Excipients:

eau pour préparation injectable

ARTICLE 19: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique MADAR 500mg+25mg comprimés B/3, enregistrée sous le numéro C 012 01 06 / 04.

ARTICLE 20: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative: Pour un sachet de 3 g

Principe actif:

sulfadoxine......500 mg pyriméthamine......25 mg

Excipients:

QSP......1comprimé

<u>ARTICLE 21</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique FERFOLTONE 300mg+1000mg gélules B/30, enregistrée sous le numéro C 013 01 06 / 04.

ARTICLE 22: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

Fumarate ferreux......330,000 mg
Acide folique......2,200 mg

Excipients:

Phosphate dicalcique	150,000 mg
Amidon	
Talc purifié	
Silicone anhydre colloïdale	4,000 mg
Capsule vide	

ARTICLE 23 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 24</u>: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

02

ARTICLE 25: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

2 8 JUN 2004

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex-SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina

- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National